



582ème séance plénière
PC Journal No 582, Point 2 de l'ordre du jour

DECISION No 705
SYSTEME DE REGLEMENTATION COMMUN DE LA GESTION

Reconnaissant que le Règlement financier et le Statut du personnel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (ci-après dénommée « OSCE » ou « Organisation »), ainsi que d'autres décisions du Conseil ministériel/permanent relatives à la gestion des activités de l'OSCE, y compris les mécanismes de mise à disposition des ressources financières, humaines et matérielles pour les activités de l'OSCE, constituent un système de réglementation pour l'utilisation effective et efficace des ressources humaines, financières et matérielles de l'Organisation,

Notant en outre que l'objectif général des règlements et des décisions pertinentes est de faciliter et d'appuyer l'action de l'OSCE dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées par les Etats participants en assurant une gestion effective, efficace et souple, tout en maintenant les normes les plus élevées de transparence, de rentabilité et de responsabilité,

Notant que le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration de l'Organisation, est responsable devant les Etats participants, par l'intermédiaire du Conseil permanent, de l'utilisation effective et efficace des ressources humaines, financières et matérielles de l'Organisation, conformément aux règlements et aux décisions pertinentes,

Le Conseil permanent décide :

- De mettre en place un système global commun de réglementation de la gestion pour structurer toutes les activités de l'OSCE et faciliter la gestion effective et efficace des ressources humaines, financières et matérielles fournies à l'Organisation pour atteindre les objectifs fixés par les Etats participants par l'intermédiaire des organes décisionnels de l'Organisation ;
- Que, par l'intermédiaire du système de réglementation commun de la gestion, l'Organisation s'appuie sur les principes de transparence et de responsabilité pleines et entières à l'égard des Etats participants et de gestion efficace et efficiente de ses opérations ;
- Que l'Organisation doit continuer à incorporer les pratiques modernes pertinentes de gestion et les nouveaux développements techniques pertinents, et que le Secrétaire général est tenu de faire régulièrement rapport au Conseil permanent sur les progrès

dans ce domaine et de proposer des moyens de continuer à améliorer la gestion de l'Organisation et le système de réglementation commun de la gestion ;

- Que le système de réglementation commun de la gestion est structuré en trois niveaux distincts :
 - a) Un premier niveau, constitué du Règlement financier et du Statut du personnel et d'autres décisions pertinentes du Conseil ministériel et/ou du Conseil permanent relatives à la gestion des activités de l'OSCE, qui fournit le cadre général sur lequel se fondent les autres niveaux réglementaires ;
 - b) Un deuxième niveau, constitué des règles de gestion financière et du Règlement du personnel, qui précise, le cas échéant, le Règlement financier et le Statut du personnel ; et
 - c) Un troisième niveau, constitué d'instructions financières, d'instructions au personnel, ainsi que d'instructions administratives et de sécurité, qui fournit des indications plus détaillées en rapport avec le travail pour la gestion au quotidien des activités de l'OSCE, conformément aux dispositions du premier et, le cas échéant, du deuxième niveau ;

- Que, tandis que le premier niveau reste la prérogative exclusive des Etats participants, par l'intermédiaire des organes décisionnels de l'Organisation, le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration de l'OSCE, est responsable de l'élaboration, de la diffusion et de la révision des deuxième et troisième niveaux du système de réglementation commun de la gestion. Lorsque le Secrétaire général arrête ou révisé des règles et des instructions, il agit en stricte conformité avec les limites prescrites dans les dispositions pertinentes du Règlement financier et du Statut du personnel, ainsi que dans d'autres décisions du Conseil ministériel/permanent relatives à la gestion des activités de l'OSCE. Avant d'arrêter ou de réviser des règles, le Secrétaire général prend, le cas échéant, l'avis des institutions et des opérations de terrain et soumet ces règles en temps voulu au Comité consultatif de gestion et finances pour examen et, en cas d'objections soulevées au sein du Comité, au Conseil permanent pour approbation. Toute incidence budgétaire ou extrabudgétaire qui résulterait des modifications des règles sera présentée au Conseil permanent pour approbation avant l'adoption des règles en question. Le Secrétariat informe, en règle générale, le Comité consultatif de gestion et finances avant d'émettre des instructions et, si le Comité en fait la demande, mène des consultations sur ces instructions ;

Le Conseil permanent peut à tout moment réviser, modifier ou suspendre tout élément du système de réglementation commun de la gestion.